

Journal officiel

de l'Union européenne

L 239



Édition
de langue française

Législation

52^e année
10 septembre 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 820/2009 de la Commission du 9 septembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 821/2009 de la Commission du 9 septembre 2009 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009 3
- ★ Règlement (CE) n° 822/2009 de la Commission du 27 août 2009 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 5
- ★ Règlement (CE) n° 823/2009 de la Commission du 9 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté 46
- ★ Règlement (CE) n° 824/2009 de la Commission du 9 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39 et la norme internationale d'information financière IFRS 7 ⁽¹⁾ 48

DIRECTIVES

- ★ Directive 2009/118/CE de la Commission du 9 septembre 2009 modifiant les annexes II à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté 51
-

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2009/699/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 septembre 2009 portant dérogation aux règles d'origine définies dans la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le sucre des Antilles néerlandaises [notifiée sous le numéro C(2009) 6739]..... 55**



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 820/2009 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	37,2
	XS	31,8
	ZZ	34,5
0707 00 05	TR	95,8
	ZZ	95,8
0709 90 70	TR	97,8
	ZZ	97,8
0805 50 10	AR	91,6
	TR	109,0
	UY	71,6
	ZA	70,0
	ZZ	85,6
0806 10 10	EG	145,1
	IL	143,8
	TR	98,4
	ZZ	129,1
0808 10 80	AR	124,5
	BR	67,0
	CL	81,7
	NZ	87,3
	US	85,9
	ZA	76,5
	ZZ	87,2
0808 20 50	AR	112,9
	CN	61,6
	TR	111,4
	ZA	76,6
	ZZ	90,6
0809 30	TR	115,7
	US	212,2
	ZZ	164,0
0809 40 05	IL	126,5
	TR	78,6
	ZZ	102,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 821/2009 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2009****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 819/2009 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 9.9.2009, p. 5.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 10 septembre 2009

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	34,83	0,84
1701 11 90 ⁽¹⁾	34,83	4,46
1701 12 10 ⁽¹⁾	34,83	0,70
1701 12 90 ⁽¹⁾	34,83	4,16
1701 91 00 ⁽²⁾	36,38	7,04
1701 99 10 ⁽²⁾	36,38	3,42
1701 99 90 ⁽²⁾	36,38	3,42
1702 90 95 ⁽³⁾	0,36	0,31

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 822/2009 DE LA COMMISSION

du 27 août 2009

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, d'indoxacarbe, de fluroxypyr, de tétraconazole et de thirame ont été fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR de fludioxonil, de mandipropamide et de spirotétramate ont été fixées à l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le triiodure de potassium, aucune LMR n'a été fixée et la substance n'a pas non plus été inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽²⁾ en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytosanitaire contenant la substance active cyprodinil sur les fines herbes, les feuilles de bettes, les betteraves et les épinards, une demande de modification des LMR fixées aux annexes II et III a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne le mancozèbe (dithiocarbamates), une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur l'ail. En ce qui concerne l'indoxacarbe, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les framboises, les mûres et les choux de Bruxelles. En ce qui concerne le fludioxonil, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les carottes, les betteraves, les panais, le raifort, les oignons, les salsifis, le persil à grosse racine, les épinards et les feuilles de bettes. En ce qui concerne le fluroxypyr, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les poireaux. En ce qui concerne le mandipropamide, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur la moutarde brune, les feuilles et les pousses de Brassica, les épinards, le pourpier et les feuilles de bettes. En ce qui concerne le spirotétramate, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les agrumes, les fruits à pépins, les abricots, les pêches et les raisins. En ce

qui concerne le tétraconazole, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les abricots.

- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, des demandes de tolérances à l'importation ont été introduites pour l'utilisation de l'azoxystrobine sur les fruits de la passion, l'utilisation du cyprodinil et du fludioxonil sur les racines d'herbes à infusion et les épices, l'utilisation du fluroxypyr sur le thé et les grains de café, l'utilisation du triiodure de potassium sur les bananes, les melons et les raisins et l'utilisation du thirame sur les bananes.
- (5) En ce qui concerne le chlorméquat, un État membre, arguant de la présence de chlorméquat dans l'environnement, a introduit une demande de prolongation de la LMR provisoire fixée pour les poires à l'annexe II.
- (6) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, s'intéressant en particulier aux risques pour le consommateur et, le cas échéant, les animaux, et elle a émis des avis motivés sur les LMR proposées. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics ⁽³⁾.
- (8) L'Autorité a conclu dans ses avis motivés que toutes les exigences relatives aux données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables eu égard à la sécurité du consommateur. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie liée à la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés n'ont montré qu'il y a un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).
- (9) En ce qui concerne le triiodure de potassium, l'Autorité a conclu que l'inscription de cette substance à l'annexe IV est acceptable au regard de la sécurité du consommateur.
- (10) En ce qui concerne l'atrazine, une LMR provisoire a été fixée pour les céréales le 1^{er} juin 2009, dans l'attente d'informations à fournir par le demandeur pour confirmer la teneur exacte en résidus.

- (11) Le demandeur a récemment transmis ces informations. Comme aucun risque pour le consommateur n'a été identifié, il convient de prolonger la validité de la LMR provisoire pour un an de manière à permettre à l'Autorité d'évaluer ces informations.
- (12) Fondées sur les avis motivés de l'Autorité et tenant compte des facteurs légitimes en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽³⁾ Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>:

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la demande d'une tolérance d'importation pour l'azoxystrobine dans les fruits de la passion, *EFSA Scientific Report* (2008) 209, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le fluroxypyr dans les poireaux. *EFSA Scientific Report* (2008) 211, 1-17.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le thirame dans les bananes. *EFSA Scientific Report* (2008) 210, 1-29.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour l'indoxa-carbe dans les choux de Bruxelles. *EFSA Scientific Report* (2009) 225, 1-27.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour la lambda-cyhalothrine dans les groseilles (noires, rouges et blanches). *EFSA Scientific Report* (2009) 226, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le mandipropamide dans plusieurs légumes feuillus. *EFSA Scientific Report* (2009) 229, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le tétraconazole dans les abricots. *EFSA Scientific Report* (2009) 230, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le chlorméquat dans les poires. *EFSA Scientific Report* (2009) 232, 1-34.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour les dithiocarbamates, exprimées en CS₂, dans l'ail. *EFSA Scientific Report* (2009) 237, 1-40.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le fludioxonil dans divers légumes-racines. *EFSA Scientific Report* (2009) 238, 1-27.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le cyprodinil dans divers produits agricoles. *EFSA Scientific Report* (2009) 240, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur l'inscription du triiodure de potassium à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005. *EFSA Scientific Report* (2009) 241, 1-20.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le spiroté-tramate dans diverses plantes fruitières. *EFSA Scientific Report* (2009) 242, 1-29.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les épinards et les feuilles de bettes (cardes). *EFSA Scientific Report* (2009) 244, 1-23.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le cyprodinil dans les épinards. *EFSA Scientific Report* (2009) 245, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour l'indoxa-carbe dans les framboises et les mûres. *EFSA Scientific Report* (2009) 246, 1-23.

ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) Les lignes relatives à l'azoxystrobine, au chlorméquat, au cyprodinil, aux dithiocarbamates, à l'indoxacarbe, au fluroxypyr, au tétraconazole et au thirame sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a) (1)	Azoxystrobine	Chloromequat	Cyprodinil (L) (R)	Dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS ₂ , y compris manèbe, mancozèbe, métrame, propinèbe, thirame et ziramé)	Fluroxypyr (y compris ses esters exprimés en fluroxypyr) (R)	Indoxacarbe (somme des isomères S et R) (L)	Tétraconazole (L)	Thirame (exprimé en thirame)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX					0,05 (*)			
0110000	i) Agrumes	1	0,05 (*)	0,05 (*)	5 (mz)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0110010	Pamplemousses (Shaddock, pomelo, sweeties, tangelo, ugli et autres hybrides)								
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)								
0110030	Citrons (Cédrat, citron)								
0110040	Limettes								
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine et autres hybrides)								
0110990	Autres								
0120000	ii) Noix (écalées ou non)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0120010	Amandes				0,05 (*)				
0120020	Noix du Brésil				0,05 (*)				
0120030	Noix de cajou				0,05 (*)				
0120040	Châtaignes				0,05 (*)				
0120050	Noix de coco				0,05 (*)				
0120060	Noisettes (Aveline)				0,05 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0120070	Noix de Queensland				0,05 (*)				
0120080	Noix de Pécan				0,05 (*)				
0120090	Pignons				0,05 (*)				
0120100	Pistaches				0,05 (*)				
0120110	Noix communes				0,1 (mz)				
0120990	Autres				0,05 (*)				
0130000	iii) Fruits à pépins	0,05 (*)		1	5 (ma, mz, me, pr, t, z)			0,3 (*)	
0130010	Pommes (Pommette)		0,05 (*)				0,5		5
0130020	Poires [Poire asiatique (nashi)]		0,1 ft				0,3		5
0130030	Coings		0,05 (*)				0,3		0,1 (*)
0130040	Nêfles		0,05 (*)				0,3		0,1 (*)
0130050	Nêfles du Japon		0,05 (*)				0,3		0,1 (*)
0130990	Autres		0,05 (*)				0,3		0,1 (*)
0140000	iv) Fruits à noyau	0,05 (*)	0,05 (*)						
0140010	Abricots			2	2 (mz, t)		0,3	0,1	3
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)			1	2 (mz, me, pr, t, z)		0,02 (*)	0,02 (*)	3
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)			2	2 (mz, t)		0,3	0,1	3
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle)			2	2 (mz, me, t, z)		0,02 (*)	0,05	2
0140990	Autres			0,5	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0150000	v) Baies et petits fruits		0,05 (*)						
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	2		5	5 (ma, mz, me, pr, t, z)		2	0,5	
0151010	Raisins de table								0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0151020	Raisins de cuve								3
0152000	b) Fraises	2		5	10 (t)		0,02 (*)	0,2	10
0153000	c) Fruits de ronces				0,05 (*)			0,2	0,1 (*)
0153010	Mûres	3		10			0,5		
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	0,05 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)		
0153030	Framboises (Framboise du Japon)	3		10			0,5		
0153990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)		
0154000	d) Autres baies et petits fruits	0,05 (*)						0,2	0,1 (*)
0154010	Myrtilles [Airelle myrtille rouge (airelle rouge)]			5	5		0,02 (*)		
0154020	Airelles canneberges			2	5		0,02 (*)		
0154030	Airelles canneberges			5	5 (mz)		1		
0154040	Groseilles à maquereau (y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)			5	5		1		
0154050	Cynorhodons			5	5		1		
0154060	Mûres (Arbouse)			5	5		1		
0154070	Azerole (nèfle méditerranéenne)			5	5		1		
0154080	Sureau noir (Argouse, sorbier sauvage, bourdaine, aubépine, sorbe des oiseleurs et autres baies d'arbres)			2	0,05 (*)		1		
0154990	Autres			2	5		0,02 (*)		
0160000	vi) Fruits divers			0,05 (*)				0,02 (*)	
0161000	a) Peau comestible	0,05 (*)					0,02 (*)		0,1 (*)
0161010	Dattes		0,05 (*)		0,05 (*)				
0161020	Figues		0,05 (*)		0,05 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0161030	Olives de table		0,1 (*)		5 (mz, pr)				
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami)		0,05 (*)		0,05 (*)				
0161050	Carambole (Bilimbi)		0,05 (*)		0,05 (*)				
0161060	Kaki		0,05 (*)		0,05 (*)				
0161070	Jamelongue (prune de Java) [Jambosse, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil (grumicha-ma), cerise de Cayenne]		0,05 (*)		0,05 (*)				
0161990	Autres		0,05 (*)		0,05 (*)				
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0162010	Kiwis	0,05 (*)							
0162020	Litchis [Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu)]	0,05 (*)							
0162030	Fruits de la passion	4							
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	0,05 (*)							
0162050	Caïnite	0,05 (*)							
0162060	Plaqueminier de Virginie (kaki de Virginie) [Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote]	0,05 (*)							
0162990	Autres	0,05 (*)							
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		0,05 (*)						
0163010	Avocats	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	2			2 (mz, me)		0,2		0,2
0163030	Mangues	0,2			2 (mz)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163040	Papayes	0,2			7 (mz)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163050	Grenades	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163060	Chérimoles [Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écailleux), lama (Annona diversifolia) et autres anonacées de taille moyenne]	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163070	Goyaves	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0163080	Ananas	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163100	Durion	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0163990	Autres	0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS								
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,05 (*)		0,05 (*)	0,3 (ma, mz, me, pr, z)		0,02 (*)		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0212010	Manioc [Dachine, eddo (taro chinois), tannia]								
0212020	Patates douces								
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)								
0212040	Arrow-root								
0212990	Autres								
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>								
0213010	Betterave	0,05 (*)		1	0,5 (mz)		0,02 (*)		
0213020	Carottes	0,2		2	0,2 (mz)		0,02 (*)		
0213030	Céleris-raves	0,3		0,05 (*)	0,3 (ma, mz, me, pr, t, z)		0,02 (*)		
0213040	Raifort	0,2		2	0,2 (mz)		0,02 (*)		
0213050	Topinambours	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0213060	Panais	0,2		2	0,2 (mz)		0,02 (*)		
0213070	Persil à grosse racine	0,2		2	0,2 (mz)		0,02 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires)	0,2		0,05 (*)	0,05 (*)		0,2		
0213090	Salsifis [Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne)]	0,2		2	0,2 (mz)		0,02 (*)		
0213100	Rutabagas	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0213110	Navets	0,2		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0213990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0220000	ii) Légumes-bulbes		0,05 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0220010	Ail	0,05 (*)		0,3	0,5 (mz)				
0220020	Oignons (Oignons argentés)	0,05 (*)		0,3	1 (ma, mz)				
0220030	Échalotes	0,05 (*)		0,3	1 (ma, mz)				
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	2		1	1 (ma, mz)				
0220990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0230000	iii) Légumes-fruits		0,05 (*)			0,05 (*)			0,1 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	2							
0231010	Tomates (Tomates cerises)			1	3 (pr, mz)		0,5	0,1	
0231020	Poivrons (Chilis)			1	5 (mz, pr)		0,3	0,1	
0231030	Aubergines (Pepinos)			1	3 (mz, me)		0,5	0,02 (*)	
0231040	Okras, camboux			0,5	0,5 (mz)		0,02 (*)	0,02 (*)	
0231990	Autres			0,5	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	1		0,5			0,2	0,2	
0232010	Concombres								
0232020	Cornichons								
0232030	Courgettes [Bonnet d'électeur (pâtisson)]								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0232990	Autres								
0233000	c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	0,5		0,05 (*)	1 ft		0,1	0,05	
0233010	Melons (Kiwano)								
0233020	Potirons (Courge potiron)								
0233030	Pastèques								
0233990	Autres								
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)	0,02 (*)	
0240000	iv) Brassicées		0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,5					0,3		
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)								
0241020	Choux-fleurs								
0241990	Autres								
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	0,3							
0242010	Choux de Bruxelles				2 (mz)		0,1		
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)				3 (mz)		3		
0242990	Autres				0,05 (*)		0,02 (*)		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	5			0,5 (mz)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0243010	Choux de Chine [Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak-choï, pak-choï en rosette (tai goo choi), chou de Chine (petsai), chou cavalier]						0,2		
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver)						0,2		
0243990	Autres						0,02 (*)		
0244000	d) Choux-raves						0,02 (*)		
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes		0,05 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	3		10					
0251010	Mâche (Laitue italienne)						1		0,1 (*)
0251020	Laitue [Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine]						2		2
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) [Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre]						2		2
0251040	Cresson						0,02 (*)		0,1 (*)
0251050	Cresson de terre						0,02 (*)		0,1 (*)
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)						0,02 (*)		0,1 (*)
0251070	Moutarde brune						0,02 (*)		0,1 (*)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp (Mizuna)						0,02 (*)		0,1 (*)
0251990	Autres						0,02 (*)		0,1 (*)
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>								0,1 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, brocoli de raves)	0,05 (*)		8	0,05 (*)		2		
0252020	Pourpier [Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne]	3		10	5		0,02 (*)		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	0,05 (*)		10 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0252990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0253000	c) Feuilles de vigne	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		2		0,1 (*)
0254000	d) Cresson d'eau	0,05 (*)		0,05 (*)	0,3 (mz)		0,02 (*)		0,1 (*)
0255000	e) Endives, witloof			0,05 (*)					0,1 (*)
0256000	f) Fines herbes	3		10			2		0,1 (*)
0256010	Cerfeuil								
0256020	Ciboulette								
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres apiacées)								
0256040	Persil								
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)								
0256060	Romarin (Marjolaine, origan)								
0256070	Thym (Marjolaine, origan)								
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)								
0256090	Feuilles de laurier								
0256100	Estragon (Hysope)								
0256990	Autres								
0260000	vi) Légumineuses potagères (fraîches)		0,05 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0260010	Haricots (non écosés) [Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges]	1		2	1 (mz)				
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,2		0,5	0,1 (mz)				
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	0,5		2	1 (me, mz)				
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,2		0,1	0,1 (mz)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0260050	Lentilles	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0260990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0270000	vii) Légumes-tiges (frais)		0,05 (*)						0,1 (*)
0270010	Asperges	0,05 (*)		0,05 (*)	0,5 (mz)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270020	Cardons	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270030	Céleri	5		5	0,05 (*)	0,05 (*)	2	0,05	
0270040	Fenouil	5		0,2	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270050	Artichauts	1		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1	0,2	
0270060	Poireaux	2		0,05 (*)	3 (ma, mz)	0,2	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270070	Rhubarbe	0,05 (*)		0,05 (*)	0,5 (mz)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)		0,05 (*)	0,5 (mz)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)		0,05 (*)	0,5 (mz)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0270990	Autres	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0280000	viii) Champignons	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-take)		10						
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)		0,05 (*)						
0280990	Autres		0,05 (*)						
0290000	ix) Algues	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,1	0,05 (*)	0,2		0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)				0,1 (mz)				
0300020	Lentilles				0,05 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)				0,1 (mz)				
0300040	Lupins				0,05 (*)				
0300990	Autres				0,05 (*)				
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX			0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses								
0401010	Graines de lin	0,05 (*)	7		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401020	Arachides	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401030	Graines de pavot	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401040	Graines de sésame	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)	0,5	7		0,5 (ma, mz)		0,05 (*)		
0401070	Fèves de soja	0,5	0,1 (*)		0,1 (*)		0,5		
0401080	Graines de moutarde	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401090	Graines de coton	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401100	Graines de courge	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401110	Carthame	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401120	Bourrache	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401130	Cameline	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401140	Chènevis	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401150	Ricin	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		
0401990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0402000	ii) Fruits oléagineux	0,05 (*)	0,1 (*)				0,02 (*)		
0402010	Olives à huile				5 (pr, mz)				
0402020	Noix de palme (palmistes)				5 (pr, mz)				
0402030	Fruits du palmier à huile				5 (pr, mz)				
0402040	Kapok				5 (pr, mz)				
0402990	Autres				0,1 (*)				
0500000	5. CÉRÉALES						0,02 (*)		0,1 (*)
0500010	Orge	0,3	2	3	2 (ma, mz)	0,1		0,1	
0500020	Sarrasin	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1		0,05	
0500030	Mais	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05	
0500050	Avoine	0,3	5	2	2 (ma, mz)	0,1		0,1	
0500060	Riz	5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05	
0500070	Seigle	0,3	2	0,5	1 (ma, mz)	0,1		0,05	
0500080	Sorgho	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05	
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)	0,3	2	0,5	1	0,1		0,1	
0500990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)
0610000	i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)					0,1 (*)			
0620000	ii) Grains de café					0,1 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0630000	iii) Infusions (séchées)								
0631000	a) <i>Fleurs</i>								
0631010	Fleurs de camomille					2			
0631020	Fleurs d'hybiscus					0,1 (*)			
0631030	Pétales de rose					0,1 (*)			
0631040	Fleurs de jasmin					0,1 (*)			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)					0,1 (*)			
0631990	Autres					0,1 (*)			
0632000	b) <i>Feuilles</i>					0,1 (*)			
0632010	Feuilles de fraisier								
0632020	Feuilles de rooibos								
0632030	Maté								
0632990	Autres								
0633000	c) <i>Racines</i>					0,1 (*)			
0633010	Racine de valériane								
0633020	Racine de ginseng								
0633990	Autres								
0639000	d) <i>Autres infusions</i>					0,1 (*)			
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées)					0,1 (*)			
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)					0,1 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	20	0,1 (*)	0,05 (*)	25 (pr)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)
0800000	8. ÉPICES	20	0,1 (*)	0,05 (*)	25	0,1 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)
0810000	i) Graines								
0810010	Anis								
0810020	Carvi noir								
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)								
0810040	Graines de coriandre								
0810040	Graines de cumin								
0810060	Graines d'aneth								
0810070	Graines de fenouil								
0810080	Fenugrec								
0810090	Noix muscade								
0810990	Autres								
0820000	ii) Fruits et baies								
0820010	Poivre de la Jamaïque								
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)								
0820030	Carvi								
0820040	Cardamome								
0820050	Baies de genièvre								
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)								
0820070	Gousses de vanille								
0820080	Tamarin								
0820990	Autres								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0830000	iii) Écorces								
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)								
0830990	Autres								
0840000	iv) Racines ou rhizomes								
0840010	Réglisse								
0840020	Gingembre								
0840030	Curcuma (safran des Indes)								
0840040	Raifort								
0840990	Autres								
0850000	v) Boutons								
0850010	Clous de girofle								
0850020	Câpres								
0850990	Autres								
0860000	vi) Stigmates de fleurs								
0860010	Safran								
0860990	Autres								
0870000	vii) Arille								
0870010	Macis								
0870990	Autres								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	20	0,1 (*)	0,05 (*)	25 (pr)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)
0900010	Betterave sucrière								
0900020	Canne à sucre								
0900030	Racines de chicorée								
0900990	Autres								
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES			0,05 (*)					
1010000	i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
1011000	a) <i>Porcins</i>		0,05 (*)						
1011010	Viande					0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1011020	Viande dégraissée ou maigre					0,05 (*)	0,3	0,5	
1011030	Foie					0,05 (*)	0,01 (*)	1	
1011040	Reins					0,5	0,01 (*)	0,2	
1011050	Abats comestibles					0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1011990	Autres					0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1012000	b) <i>Bovins</i>								
1012010	Viande		0,05 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1012020	Graisse		0,05 (*)			0,05 (*)	0,3	0,5	
1012030	Foie		0,1 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	1	
1012040	Reins		0,2 (*)			0,5	0,01 (*)	0,2	
1012050	Abats comestibles		0,05 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1012990	Autres		0,05 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1013000	c) <i>Ovins</i>		0,05 (*)						
1013010	Viande					0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1013020	Graisse					0,05 (*)	0,3	0,5	
1013030	Foie					0,05 (*)	0,01 (*)	1	
1013040	Reins					0,5	0,01 (*)	0,5	
1013050	Abats comestibles					0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1013990	Autres					0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1014000	d) <i>Caprins</i>		0,05 (*)						
1014010	Viande					0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1014020	Graisse					0,05 (*)	0,3	0,5	
1014030	Foie					0,05 (*)	0,01 (*)	1	
1014040	Reins					0,5	0,01 (*)	0,5	
1014050	Abats comestibles					0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1014990	Autres					0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>		0,05 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,5	
1015010	Viande								
1015020	Graisse								
1015030	Foie								
1015040	Reins								
1015050	Abats comestibles								
1015990	Autres								
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons</i>		0,05 (*)			0,05 (*)			
1016010	Viande						0,01 (*)	0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1016020	Graisse						0,3	0,02 (*)	
1016030	Foie						0,01 (*)	1	
1016040	Reins						0,01 (*)	0,05	
1016050	Abats comestibles						0,01 (*)	0,02 (*)	
1016990	Autres						0,01 (*)	0,02 (*)	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>		0,05 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	
1017010	Viande								
1017020	Graisse								
1017030	Foie								
1017040	Reins								
1017050	Abats comestibles								
1017990	Autres								
1020000	ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1020010	Bovins								
1020020	Ovins								
1020030	Caprins								
1020040	Chevaux								
1020990	Autres								
1030000	iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1030010	Poulet								
1030020	Canard								
1030030	Oie								
1030040	Caille								
1030990	Autres								
1040000	iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02	0,05	

Chloromequat

LMR provisoire applicable jusqu'au 31 juillet 2010

Dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame)

Les LMR exprimées en CS2 peuvent provenir de différents dithiocarbamates et ne reflètent donc pas une "bonne pratique agricole" (BPA) unique. Il ne convient donc pas de les utiliser pour vérifier le respect d'une BPA.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

LMR provisoire applicable jusqu'au 31 juillet 2010.

Entre parenthèses: origine des résidus (ma: manèbe mz: mancozèbe me: métirame pr: propinèbe t: thirame z: zirame).

Indoxacarbe La teneur maximale en résidus pour la crème ou le lait est 0,3 mg/kg.»

b) La note de bas de page n° 1, qui concerne l'atrazine dans les céréales, est remplacée par le texte suivant:

«(1) LMR provisoires valables jusqu'au 1^{er} juin 2010, dans l'attente de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur les informations relatives aux teneurs en résidus. Après cette date, la LMR sera de 0,1 mg/kg, sous réserve d'une modification par la voie d'un règlement»

2) À l'annexe III

a) dans la partie A, les lignes relatives au fludioxonil, au mandipropamide et au spirotétramate sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Fludioxonil	Mandipropamid	Spirotétramat et ses 4 métabolites BY108 330-enol, BY108 330-ketohydroxy, BY108 330-mono-hydroxy et BY108 330-enol-glucoside, exprimés en spirotétramat
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX			
0110000	i) Agrumes		0,01 (*)	1
0110010	Pamplemousses (Shaddock, pomelo, sweeties, tangelo, ugli et autres hybrides)	10		
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	7		
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	7		
0110040	Limettes	7		
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine et autres hybrides)	7		
0110990	Autres	7		
0120000	ii) Noix (écalées ou non)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes (Aveline)			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de Pécan			
0120090	Pignons			
0120100	Pistaches			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	iii) Fruits à pépins	5	0,01 (*)	1
0130010	Pommes (Pomme)			
0130020	Poires [Poire asiatique (nashi)]			
0130030	Coings			
0130040	Nêfles			
0130050	Nêfles du Japon			
0130990	Autres			
0140000	iv) Fruits à noyau		0,01 (*)	
0140010	Abricots	5		2
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	5		0,05
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	7		2
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle)	0,5		0,05
0140990	Autres	0,05 (*)		0,05
0150000	v) Baies et petits fruits			
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	2	2	2
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) Fraises	3	0,01 (*)	0,1 (*)
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)	0,1 (*)
0153010	Mûres	5		
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	0,05 (*)		
0153030	Framboises (Framboise du Japon)	5		
0153990	Autres	0,05 (*)		
0154000	d) Autres baies et petits fruits		0,01 (*)	0,1 (*)
0154010	Myrtilles [Airelle myrtille rouge (airelle rouge)]	3		
0154020	Airelles canneberges	1		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	3		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0154040	Groseilles à maquereau (y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)	3		
0154050	Cynorhodons	1		
0154060	Mûres (Arbouse)	1		
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)	1		
0154080	Sureau noir (Argouse, sorbier sauvage, bourdaine, aubépine, sorbe des oiseleurs et autres baies d'arbres)	2		
0154990	Autres	1		
0160000	vi) Fruits divers		0,01 (*)	0,1 (*)
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	0,05 (*)		
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami)			
0161050	Carambole (Bilimbi)			
0161060	Kaki			
0161070	Jamelongue (prune de Java) [Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil (grumicha-ma), cerise de Cayenne]			
0161990	Autres			
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>			
0162010	Kiwis	20		
0162020	Litchis [Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu)]	0,05 (*)		
0162030	Fruits de la passion	0,05 (*)		
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	0,05 (*)		
0162050	Caïnite	0,05 (*)		
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) [Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote]	0,05 (*)		
0162990	Autres	0,05 (*)		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>			
0163010	Avocats	0,05 (*)		
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	0,05 (*)		
0163030	Mangues	0,05 (*)		
0163040	Papayes	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163050	Grenades	3		
0163060	Chérimoles [Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écailleux), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne]	0,05 (*)		
0163070	Goyaves	0,05 (*)		
0163080	Ananas	0,05 (*)		
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	0,05 (*)		
0163100	Durion	0,05 (*)		
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	0,05 (*)		
0163990	Autres	0,05 (*)		
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS			
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)	0,1 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	1		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,05 (*)		
0212010	Manioc (Dachine, eddo (taro chinois), tannia)			
0212020	Patates douces			
0212030	Igname (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)			
0212040	Arrow-root			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>			
0213010	Betterave	1		
0213020	Carottes	1		
0213030	Céleris-raves	0,05 (*)		
0213040	Raifort	1		
0213050	Topinam-bours	0,05 (*)		
0213060	Panais	1		
0213070	Persil à grosse racine	1		
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires)	0,05 (*)		
0213090	Salsifis [Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne)]	1		
0213100	Rutabagas	0,05 (*)		
0213110	Navets	0,05 (*)		
0213990	Autres	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0220000	ii) Légumes-bulbes		0,01 (*)	0,1 (*)
0220010	Ail	0,05 (*)		
0220020	Oignons (Oignons argentés)	0,1		
0220030	Échalotes	0,05 (*)		
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	0,3		
0220990	Autres	0,05 (*)		
0230000	iii) Légumes-fruits			
0231000	a) Solanacées			
0231010	Tomates (Tomates cerises)	1	1	2
0231020	Poivrons (Chilis)	2	0,01 (*)	2
0231030	Aubergines (Pepinos)	1	1	2
0231040	Okras, camboux	0,5	0,01 (*)	0,1 (*)
0231990	Autres	0,5	0,01 (*)	0,1 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible			0,2
0232010	Concombres	1	0,2	
0232020	Cornichons	0,5	0,1	
0232030	Courgettes [Bonnet d'électeur (pâtisson)]	1	0,1	
0232990	Autres	0,5	0,1	
0233000	c) Cucurbitacées à écorce non comestible	0,05 (*)	0,3	0,2
0233010	Melons (Kiwano)			
0233020	Potirons (Courge potiron)			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) Maïs doux	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,05 (*)	0,01 (*)	
0240000	iv) Brassicées	0,05 (*)	0,01 (*)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)			1
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles			0,3
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)			0,5
0242990	Autres			0,1 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			2
0243010	Choux de Chine [Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak-choï, pak-choï en rosette (tai goo choï), chou de Chine (petsai), chou cavalier]			
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver)			
0243990	Autres			
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			2
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes			
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées</i>	10		
0251010	Mâche (Laitue italienne)		0,01 (*)	0,1 (*)
0251020	Laitue [Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine]		10	5
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) [Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radichio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre]		10	0,1 (*)
0251040	Cresson		0,01 (*)	0,1 (*)
0251050	Cresson de terre		0,01 (*)	0,1 (*)
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)		10	0,1 (*)
0251070	Moutarde brune		7	0,1 (*)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp (Mizuna)		7	0,1 (*)
0251990	Autres		0,01 (*)	0,1 (*)
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>			0,1 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, brocoli de raves)	7	7	
0252020	Pourpier [Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne]	10	7	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	7	7	
0252990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0253000	c) Feuilles de vigne	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0254000	d) Cresson d'eau	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0255000	e) Endives, witloof			0,1 (*)
0256000	f) Fines herbes	1	10	0,1 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulette			
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres apiacées)			
0256040	Persil			
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)			
0256060	Romarin (Marjolaine, origan)			
0256070	Thym (Marjolaine, origan)			
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)			
0256090	Feuilles de laurier			
0256100	Estragon (Hysope)			
0256990	Autres			
0260000	vi) Légumineuses potagères (fraîches)		0,01 (*)	0,1 (*)
0260010	Haricots (non écosés) [Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges]	1		
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,2		
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	0,2		
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05 (*)		
0260050	Lentilles	0,05 (*)		
0260990	Autres	0,05 (*)		
0270000	vii) Légumes-tiges (frais)		0,01 (*)	0,1 (*)
0270010	Asperges	0,05 (*)		
0270020	Cardons	0,05 (*)		
0270030	Céleri	0,05 (*)		
0270040	Fenouil	0,1		
0270050	Artichauts	0,05 (*)		
0270060	Poireaux	0,05 (*)		
0270070	Rhubarbe	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)		
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)		
0270990	Autres	0,05 (*)		
0280000	viii) Champignons	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-take)			
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)			
0280990	Autres			
0290000	ix) Algues	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)			
0300040	Lupins			
0300990	Autres			
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin			
0401020	Arachides			
0401030	Graines de pavot			
0401040	Graines de sésame			
0401050	Graines de tournesol			
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)			
0401070	Fèves de soja			
0401080	Graines de moutarde			
0401090	Graines de coton			
0401100	Graines de courge			
0401110	Carthame			
0401120	Bourrache			
0401130	Cameline			
0401140	Chènevis			
0401150	Ricin			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401990	Autres			
0402000	ii) Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile			
0402020	Noix de palme (palmistes)			
0402030	Fruits du palmier à huile			
0402040	Kapok			
0402990	Autres			
0500000	5. CÉRÉALES		0,01 (*)	0,1 (*)
0500010	Orge	0,05 (*)		
0500020	Sarrasin	0,05 (*)		
0500030	Maïs	0,1		
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	0,05 (*)		
0500050	Avoine	0,05 (*)		
0500060	Riz	0,05 (*)		
0500070	Seigle	0,05 (*)		
0500080	Sorgho	0,05 (*)		
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)	0,2		
0500990	Autres	0,05 (*)		
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO		0,02 (*)	0,1 (*)
0610000	i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)	0,05 (*)		
0620000	ii) Grains de café	0,05 (*)		
0630000	iii) Infusions (séchées)			
0631000	a) Fleurs	0,05 (*)		
0631010	Fleurs de camomille			
0631020	Fleurs d'hibiscus			
0631030	Pétales de rose			
0631040	Fleurs de jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0632000	b) Feuilles	0,05 (*)		
0632010	Feuilles de fraisier			
0632020	Feuilles de rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) Racines	1		
0633010	Racine de valériane			
0633020	Racine de ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) Autres infusions	0,05 (*)		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées)	0,05 (*)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,05 (*)		
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)	0,02 (*)	10
0800000	8. ÉPICES		0,02 (*)	0,1 (*)
0810000	i) Graines	0,05 (*)		
0810010	Anis			
0810020	Carvi noir			
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)			
0810040	Graines de coriandre			
0810050	Graines de cumin			
0810060	Graines d'aneth			
0810070	Graines de fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)		
0820010	Poivre de la Jamaïque			
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)			
0820070	Gousses de vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)		
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)			
0830990	Autres			
0840000	iv) Racines ou rhizomes	1		
0840010	Réglisse			
0840020	Gingembre			
0840030	Curcuma (safran des Indes)			
0840040	Raifort			
0840990	Autres			
0850000	v) Boutons	0,05 (*)		
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)		
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	vii) Arille	0,05 (*)		
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0900010	Betterave sucrière			
0900020	Canne à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)		
1010000	i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	0,05 (*)	0,02 (*)	
1011000	a) <i>Porcins</i>			
1011010	Viande			
1011020	Viande dégraissée ou maigre			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles			
1011990	Autres			
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Viande			
1012020	Graisse			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles			
1012990	Autres			
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Viande			
1013020	Graisse			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles			
1013990	Autres			
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Viande			
1014020	Graisse			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles			
1014990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>			
1015010	Viande			
1015020	Graisse			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles			
1015990	Autres			
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons</i>			
1016010	Viande			
1016020	Graisse			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>			
1017010	Viande			
1017020	Graisse			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles			
1017990	Autres			
1020000	ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,05 (*)	0,02 (*)	
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés œufs écailés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,05 (*)	0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1030010	Poulet			
1030020	Canard			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			
1040000	iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,05 (*)		
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,05 (*)		
1060000	vi) Escargots	0,05 (*)		
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,05 (*)		

(⁴) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.»

b) dans la partie B, les lignes relatives au cyprodinil et au fluroxypyr sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (⁴)	Cyprodinil (L) (R)	Fluroxypyr (y compris ses esters exprimés en fluroxypyr) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0130040	Nêfles	1	0,05 (*)
0130050	Nêfles du Japon	1	0,05 (*)
0154050	Cynorhodons	2	0,05 (*)
0154060	Mûres	2	0,05 (*)
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)	2	0,05 (*)
0154080	Sureau noir	2	0,05 (*)
0161050	Carambole	0,05 (*)	0,05 (*)
0161060	Kaki	0,05 (*)	0,05 (*)
0161070	Jamelongue (prune de Java)	0,05 (*)	0,05 (*)
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	0,05 (*)	0,05 (*)
0162050	Caïnite	0,05 (*)	0,05 (*)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)	0,05 (*)	0,05 (*)
0163060	Chérimoles	0,05 (*)	0,05 (*)
0163070	Goyaves	0,05 (*)	0,05 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0163100	Durion	0,05 (*)	0,05 (*)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	0,05 (*)	0,05 (*)
0212040	Arrow-root	0,05 (*)	0,05 (*)
0251050	Cresson de terre	10	0,05 (*)
0251070	Moutarde brune	10	0,05 (*)
0252020	Pourpier	10	0,05 (*)
0253000	c) <i>Feuilles de vigne</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0256050	Sauge	10	0,05 (*)
0256060	Romarin	10	0,05 (*)
0256070	Thym	10	0,05 (*)
0256080	Basilic	10	0,05 (*)
0256090	Feuilles de laurier	10	0,05 (*)
0256100	Estragon	10	0,05 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)	0,05 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)	0,05 (*)
0290000	ix) Algues	0,05 (*)	0,05 (*)
0401110	Carthame	0,05 (*)	0,05 (*)
0401120	Bourrache	0,05 (*)	0,05 (*)
0401130	Cameline	0,05 (*)	0,05 (*)
0401150	Ricin	0,05 (*)	0,05 (*)
0402020	Noix de palme (palmistes)	0,05 (*)	0,05 (*)
0402030	Fruits du palmier à huile	0,05 (*)	0,05 (*)
0402040	Kapok	0,05 (*)	0,05 (*)
0620000	ii) Grains de café	0,05 (*)	0,1 (*)
0630000	iii) Infusions (séchées)		
0631000	a) <i>Flours</i>	0,05 (*)	
0631010	Flours de camomille	0,05 (*)	2
0631020	Flours d'hybiscus	0,05 (*)	0,1 (*)
0631030	Pétales de rose	0,05 (*)	0,1 (*)
0631040	Flours de jasmin	0,05 (*)	0,1 (*)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05 (*)	0,1 (*)
0631990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) Feuilles	0,05 (*)	0,1 (*)
0632010	Feuilles de fraisier	0,05 (*)	0,1 (*)
0632020	Feuilles de rooibos	0,05 (*)	0,1 (*)
0632030	Maté	0,05 (*)	0,1 (*)
0632990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0633000	c) Racines	1	0,1 (*)
0633010	Racine de valériane	1	0,1 (*)
0633020	Racine de ginseng	1	0,1 (*)
0633990	Autres	1	0,1 (*)
0639000	d) Autres infusions	0,05 (*)	0,1 (*)
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées)	0,05 (*)	0,1 (*)
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES		0,1 (*)
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis	0,05 (*)	0,1 (*)
0810020	Carvi noir	0,05 (*)	0,1 (*)
0810030	Graines de céleri	0,05 (*)	0,1 (*)
0810040	Graines de coriandre	0,05 (*)	0,1 (*)
0810050	Graines de cumin	0,05 (*)	0,1 (*)
0810060	Graines d'aneth	0,05 (*)	0,1 (*)
0810070	Graines de fenouil	0,05 (*)	0,1 (*)
0810080	Fenugrec	0,05 (*)	0,1 (*)
0810090	Noix muscade	0,05 (*)	0,1 (*)
0810990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,1 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	0,05 (*)	0,1 (*)
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	0,05 (*)	0,1 (*)
0820030	Carvi	0,05 (*)	0,1 (*)
0820040	Cardamome	0,05 (*)	0,1 (*)
0820050	Baies de genièvre	0,05 (*)	0,1 (*)
0820060	Poivre, noir et blanc	0,05 (*)	0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0820070	Gousses de vanille	0,05 (*)	0,1 (*)
0820080	Tamarin	0,05 (*)	0,1 (*)
0820990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle	0,05 (*)	0,1 (*)
0830990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0840000	iv) Racines ou rhizomes	1	0,1 (*)
0840010	Réglisse	1	0,1 (*)
0840020	Gingembre	1	0,1 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	1	0,1 (*)
0840040	Raifort	1	0,1 (*)
0840990	Autres	1	0,1 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	0,05 (*)	0,1 (*)
0850020	Câpres	0,05 (*)	0,1 (*)
0850990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran	0,05 (*)	0,1 (*)
0860990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis	0,05 (*)	0,1 (*)
0870990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,05 (*)
0900010	Betterave sucrière	0,05 (*)	0,05 (*)
0900020	Canne à sucre	0,05 (*)	0,05 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,05 (*)	0,05 (*)
0900990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
1015010	Viande	0,05 (*)	0,05 (*)
1015020	Graisse	0,05 (*)	0,05 (*)
1015030	Foie	0,05 (*)	0,05 (*)
1015040	Reins	0,05 (*)	0,05 (*)
1015050	Abats comestibles	0,05 (*)	0,05 (*)
1015990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
1017010	Viande	0,05 (*)	0,05 (*)
1017020	Graisse	0,05 (*)	0,05 (*)
1017030	Foie	0,05 (*)	0,05 (*)
1017040	Reins	0,05 (*)	0,05 (*)
1017050	Abats comestibles	0,05 (*)	0,05 (*)
1017990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
1030020	Canard	0,05 (*)	0,05 (*)
1030030	Oie	0,05 (*)	0,05 (*)
1030040	Caille	0,05 (*)	0,05 (*)
1030990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
1040000	iv) Miel	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles	0,05 (*)	0,05 (*)
1060000	vi) Escargots	0,05 (*)	0,05 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,05 (*)	0,05 (*)

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(L) = liposoluble.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:»

3) À l'annexe IV,

après la ligne relative à l'«iodure de potassium», la ligne suivante est insérée:

«triiodure de potassium»

RÈGLEMENT (CE) N° 823/2009 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2009

modifiant le règlement (CE) n° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission ⁽²⁾ reconnaît certains États membres ou certaines régions d'États membres comme zones protégées en ce qui concerne certains organismes nuisibles. Dans certains cas, la reconnaissance en tant que zone protégée a été accordée pour une durée limitée afin de permettre à l'État membre concerné de fournir toutes les informations attestant l'absence, dans ledit État membre ou dans la région concernée, de l'organisme en cause ou pour mener à bien les mesures prises en vue de son éradication.
- (2) L'ensemble du territoire de la Grèce a été reconnu zone protégée en ce qui concerne *Dendroctonus micans* Kugelán, *Gilpinia hercyniae* (Hartig), *Gonipterus scutellatus* Gyll., *Ips amitinus* Eichhof, *Ips cembrae* Heer et *Ips duplicatus* Sahlberg, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, premier tiret, de la directive 2000/29/CE.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point h), troisième alinéa, de la directive 2000/29/CE, la Grèce doit effectuer des enquêtes officielles régulières et systématiques sur la présence d'organismes nuisibles et notifier immédiatement par écrit à la Commission chaque découverte d'un tel organisme. L'objet de ces obligations est de permettre à la Commission de retirer la reconnaissance de ce territoire en tant que zone protégée si les conditions de cette reconnaissance ne sont plus remplies.
- (4) Pendant cinq ans, la Grèce n'a notifié à la Commission aucun résultat de telles enquêtes sur la présence des organismes nuisibles en question. La visite des experts de la Commission du 26 janvier au 6 février 2009 a confirmé que, jusqu'alors, la Grèce n'avait pas effectué d'enquêtes officielles régulières et systématiques sur la présence d'organismes nuisibles. En mars 2009, la Grèce a toutefois fourni à la Commission des informations montrant que les mesures juridiques, financières et organisationnelles nécessaires avaient été prises pour

effectuer les enquêtes officielles régulières et systématiques sur la présence desdits organismes nuisibles pour la période de déclaration 2009 et les périodes suivantes.

- (5) En conséquence, tant que la Grèce n'a pas effectué l'enquête visée à l'article 2, paragraphe 1, point h), troisième alinéa, de la directive 2000/29/CE et notifié à la Commission ses résultats conformément au cinquième alinéa de cette disposition, il n'est pas possible d'établir qu'il n'y a toujours pas de preuve de la présence en Grèce de ces organismes nuisibles. Afin de donner à la Grèce le temps nécessaire pour effectuer l'enquête et en notifier les résultats à la Commission, il convient de proroger jusqu'au 31 mars 2010 la reconnaissance de son territoire comme zone protégée en ce qui concerne ces organismes nuisibles.
- (6) En Grèce, la Crète et Lesbos ont été reconnues zones protégées en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. La Grèce a fourni des informations montrant que la présence de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr est actuellement établie dans ces régions. La Crète et Lesbos ne doivent donc plus être reconnues zones protégées en ce qui concerne cet organisme nuisible.
- (7) Certaines régions ou parties de régions d'Autriche ont été provisoirement reconnues zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. jusqu'au 31 mars 2009. L'Autriche a fourni des informations montrant que la présence de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. est actuellement établie dans son territoire. Il n'y a donc pas lieu de prolonger cette période.
- (8) La République tchèque et plusieurs régions de France et d'Italie ont été provisoirement reconnues zones protégées en ce qui concerne l'organisme de type mycoplasme (MLO) responsable de la flavescence dorée de la vigne jusqu'au 31 mars 2009. Vu les informations reçues de ces États membres, la période de reconnaissance comme zones protégées doit être exceptionnellement prorogée de deux ans afin de donner aux États membres concernés le temps nécessaire pour présenter les informations attestant que la présence du pathogène (MLO) de la flavescence dorée de la vigne n'est pas établie ou, le cas échéant, pour mener à bien les mesures qu'ils ont prises en vue d'éradiquer cet organisme.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 690/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 22.7.2008, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 690/2008 est modifiée comme suit:

- 1) Aux points 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la rubrique a), après le mot «Grèce», les mots suivants sont ajoutés: «(jusqu'au 31 mars 2010)».
- 2) Au point 2 de la rubrique b), le troisième alinéa est supprimé.
- 3) Au point 01 de la rubrique c), les mots «Grèce (Crète et Lesbos)» sont supprimés.

4) Le point 4 de la rubrique d) est remplacé par le texte suivant:

«4. MLO de la flavescence dorée de la vigne	République tchèque (jusqu'au 31 mars 2011), France (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) (jusqu'au 31 mars 2011), Italie (Basilicate) (jusqu'au 31 mars 2011)»
---	--

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 824/2009 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2009

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39 et la norme internationale d'information financière IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'elles existaient au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Le 27 novembre 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») de la norme comptable internationale IAS 39 et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 (*Reclassement des actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et transition*), ci-après les «modifications de l'IAS 39 et de l'IFRS 7». Les modifications de l'IAS 39 et de l'IFRS 7 précisent la date d'entrée en vigueur et les mesures de transition applicables aux modifications de ces normes publiées par l'IASB le 13 octobre 2008.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que les modifications de l'IAS 39 et de l'IFRS 7 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis du Groupe

consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG)⁽³⁾, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG sur l'adoption des normes et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (5) Le présent règlement n'imposant pas une application rétroactive, il n'y a pas lieu de modifier rétroactivement les états financiers déjà établis et présentés sur base du règlement (CE) n° 1004/2008⁽⁴⁾ de la Commission.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme comptable internationale IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* et la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* sont modifiées telles qu'elles figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les sociétés qui ont déjà présenté leurs états financiers conformément au règlement (CE) n° 1004/2008 ne sont pas tenues de les présenter à nouveau.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 16.10.2008, p. 37.

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

IAS 39 et IFRS 7	Reclassement des actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et transition (modifications des normes IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i>)
------------------	--

Reclassement d'actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et transition (amendements d'IAS 39 Instruments financiers: comptabilisation et évaluation et d'IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir)

Amendement d'IAS 39

Le paragraphe 103G est supprimé et les paragraphes 103H et 103I sont ajoutés.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

- 103H *Reclassement des actifs financiers* (amendements d'IAS 39 et d'IFRS 7), publié en octobre 2008, a modifié les paragraphes 50 et AG8 et ajouté les paragraphes 50B à 50F. Une entité doit appliquer ces amendements à compter du 1^{er} juillet 2008. Une entité ne doit pas reclasser un actif financier selon les paragraphes 50B, 50D ou 50E avant le 1^{er} juillet 2008. Un reclassement d'un actif financier effectué à compter du 1^{er} novembre 2008 ne prend effet qu'à la date du reclassement. Un reclassement d'un actif financier selon les paragraphes 50B, 50D ou 50E ne peut pas être appliqué de manière rétrospective avant le 1^{er} juillet 2008.
- 103I *Reclassement des actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et transition* (amendements d'IAS 39 et d'IFRS 7), publié en novembre 2008, a modifié le paragraphe 103H. Une entité doit appliquer cet amendement à compter du 1^{er} juillet 2008.

Amendement d'IFRS 7

Le paragraphe 44E est modifié et le paragraphe 44F est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

- 44E *Reclassement des actifs financiers* (amendements d'IAS 39 et d'IFRS 7), publié en octobre 2008, a modifié le paragraphe 12 et ajouté le paragraphe 12A. Une entité doit appliquer ces amendements à compter du 1^{er} juillet 2008.
- 44F *Reclassement des actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et transition* (amendements d'IAS 39 et d'IFRS 7), publié en novembre 2008, a modifié le paragraphe 44E. Une entité doit appliquer cet amendement à compter du 1^{er} juillet 2008.
-

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/118/CE DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2009

modifiant les annexes II à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/29/CE prévoit la reconnaissance de certaines zones comme zones protégées.
- (2) Certaines régions ou parties de régions d'Autriche ont été provisoirement reconnues zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. par le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission ⁽²⁾. L'Autriche a fourni des informations montrant que la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. est actuellement établie dans son territoire. Par conséquent, ces régions ou parties de régions ne doivent plus être reconnues zones protégées.
- (3) En Grèce, la Crète et Lesbos ont été reconnues zones protégées en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. La Grèce a fourni des informations montrant que la présence de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr est actuellement établie dans ces régions. La Crète et Lesbos ne doivent donc plus être reconnues zones protégées en ce qui concerne cet organisme nuisible.

- (4) À la suite de modifications apportées précédemment à la directive 2000/29/CE, certains des renvois de l'annexe IV de cette directive, ainsi qu'une référence à une zone protégée, sont devenues obsolètes et doivent être supprimés.
- (5) Plusieurs codes de la nomenclature combinée désignant le bois et les ouvrages en bois ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission ⁽³⁾. Il est nécessaire d'adapter la directive 2000/29/CE à ces évolutions techniques.
- (6) Il convient donc de modifier les annexes II à V de la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes II à V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} décembre 2009.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 22.7.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 291 du 31.10.2008, p. 1.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes II à V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, la partie B est modifiée comme suit:

- a) Sous la rubrique b), point 2, troisième colonne, zones protégées, les mots «A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne],» sont supprimés.
- b) Sous la rubrique c), point 0.1, troisième colonne, zones protégées, les mots «EL, (Crète, Lesbos),» sont supprimés.

2) À l'annexe III, la partie B est modifiée comme suit:

- a) Au point 1, seconde colonne, zones protégées, les mots «A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne],» sont supprimés.
- b) Au point 2, seconde colonne, zones protégées, les mots «A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne],» sont supprimés.

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) La partie A est modifiée comme suit:

- i) Au chapitre I, point 16.5, seconde colonne, exigences particulières, première phrase, les mots «aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et» sont supprimés.
- ii) Au chapitre I, point 46, seconde colonne, exigences particulières, première phrase, le chiffre «45» est supprimé.

b) La partie B est modifiée comme suit:

- i) Aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, deuxième colonne, exigences particulières, première phrase, les mots «points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV» sont remplacés par «points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV».
- ii) Aux points 6.3 et 14.9, troisième colonne, zones protégées, les mots «EL, (Crète, Lesbos)» sont supprimés.
- iii) Au point 14.9, troisième colonne, zones protégées, le mot «DK» est supprimé.
- iv) Au point 21, troisième colonne, zones protégées, les mots «A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne],» sont supprimés.
- v) Au point 21.3, troisième colonne, zones protégées, les mots «A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne],» sont supprimés.

4) L'annexe V est modifiée comme suit:

- a) Dans la partie A, point I.1.7.b), première colonne du tableau, code NC, le code «ex 4401 30 90» est remplacé par le code «ex 4401 30 80».

b) Dans la partie B, point I.6.b), la quatrième désignation

«4401 30 10	Sciures»
-------------	----------

est remplacée par le texte suivant:

«ex 4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires»
----------------	---

c) Dans la partie B, point I.6.b), première colonne du tableau, code NC, le code «ex 4401 30 90» est remplacé par le code «ex 4401 30 80».

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2009

portant dérogation aux règles d'origine définies dans la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le sucre des Antilles néerlandaises

[notifiée sous le numéro C(2009) 6739]

(2009/699/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽¹⁾, et notamment l'article 37 de son annexe III,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III de la décision 2001/822/CE concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. L'article 37 de cette annexe prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou un territoire le justifient. Cet article établit également les règles régissant les demandes de prorogation.

(2) En 2002, les Pays-Bas ont sollicité une dérogation aux règles d'origine pour une quantité annuelle de 3 000 tonnes de sucre non-ACP importé de Colombie dans les Antilles néerlandaises, destiné à être transformé et à être exporté ensuite vers la Communauté européenne pendant une période de cinq ans. Le 10 janvier 2003, la décision 2003/34/CE de la Commission ⁽²⁾ portant rejet de la demande de dérogation a été adoptée. Cette décision a été annulée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans son arrêt

du 22 septembre 2005 ⁽³⁾. En conséquence, par lettre du 18 janvier 2006, la Commission a confirmé que la demande était réputée approuvée telle qu'elle avait été présentée à l'origine et que la dérogation expirerait donc le 31 décembre 2007. Dans cette lettre, la Commission a demandé que les autorités compétentes la tiennent informée des quantités importées et exportées sous le couvert de la dérogation.

(3) Le 2 juin 2009, les Pays-Bas ont sollicité, au nom des Antilles néerlandaises, une nouvelle dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe III de la décision 2001/822/CE, portant sur la période allant du 7 août 2009 au 31 décembre 2010. Le 22 juin 2009, les Antilles néerlandaises ont transmis des informations complémentaires. La demande concerne d'une part la prorogation de la dérogation sollicitée en 2002 et d'autre part l'octroi d'une nouvelle dérogation distincte. Globalement, elle porte sur une quantité annuelle totale de 7 500 tonnes de produits du secteur du sucre originaires de pays tiers et transformés dans les Antilles néerlandaises à des fins d'exportation vers la Communauté.

(4) Sur cette quantité annuelle de 7 500 tonnes, 3 000 tonnes relèvent de la prorogation de la demande présentée en 2002 et 4 500 tonnes de la nouvelle demande de dérogation. Dans les deux cas, la dérogation demandée consisterait à conférer l'origine PTOM (pays et territoires d'outre-mer) à du sucre brut provenant de pays tiers, aromatisé, coloré, moulu et transformé en morceaux de sucre dans les Antilles néerlandaises.

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 50.

⁽³⁾ Affaire T-101/03, Suproco/Commission, Recueil 2005, p. II-3839.

- (5) La demande est motivée par des exigences de qualité, le sucre ACP de la région des Caraïbes ne répondant pas aux critères applicables à la production d'un sucre de haute qualité destiné aux clients communautaires, ainsi que par des contraintes d'approvisionnement, la région des Caraïbes connaissant une pénurie chronique de sucre ACP en raison des conditions climatiques. De surcroît, les pays ACP exportent de plus en plus leur production de sucre directement à destination des États-Unis et de la Communauté. À cela s'ajoute que la Communauté ne produit pas de sucre de canne brut utilisé pour la fabrication du produit fini. Il serait donc justifié que les Antilles néerlandaises s'approvisionnent en sucre brut dans des pays tiers voisins ne faisant pas partie des États ACP, des PTOM ou de la Communauté.
- (6) En ce qui concerne la demande de prorogation, pour 2009 et 2010, de la dérogation sollicitée en 2002 et valable jusqu'au 31 décembre 2007 en ce qui concerne 3 000 tonnes de produits du secteur du sucre, l'article 37, paragraphe 2, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE dispose que les règles qui s'appliquent aux demandes de prorogation sont les mêmes que pour les nouvelles demandes de dérogation. De plus, l'octroi d'une prorogation présuppose logiquement un lien étroit entre la prorogation et les conditions ayant présidé à l'octroi de la dérogation précédente.
- (7) De surcroît, la prorogation d'une dérogation implique que la demande correspondante soit présentée avant ou peu de temps après la date d'expiration de la dérogation concernée. Or un laps de temps considérable s'est écoulé entre la fin de la dérogation précédente et la demande de prorogation. En outre, cette dernière est fondée sur les mêmes éléments que la dérogation précédente, alors que la situation du marché a évolué de manière significative depuis la demande de 2002. Alors que la dérogation précédente exigeait des autorités compétentes qu'elles informent la Commission des quantités importées et exportées sous le couvert de la dérogation, la Commission n'a pas reçu les informations requises, qui n'ont pas non plus été fournies dans la demande de prorogation. Dès lors, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer comme il se doit l'utilisation effectivement faite de la dérogation précédente.
- (8) Compte tenu de ce qui précède, la prorogation demandée n'est pas conforme aux éléments régissant la dérogation de 2002; la Commission ne peut donc pas accorder la prorogation souhaitée.
- (9) La nouvelle demande de dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe III de la décision 2001/822/CE, qui porte sur une quantité de 4 500 tonnes de produits relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 91 00, est justifiée au regard des dispositions de l'article 37, paragraphes 1 et 7, de cette annexe, notamment sous l'angle du développement d'industries locales existantes et des bénéfices pour l'emploi et l'économie au niveau local. Étant donné que la dérogation est accordée pour des produits impliquant une transformation réelle et que la valeur ajoutée au sucre brut est au moins égale à 45 % de la valeur du produit fini, elle contribuera au développement d'une industrie existante.
- (10) L'article 6 de l'annexe III de la décision 2001/822/CE établit la durée et les quantités pour lesquelles le cumul de l'origine peut être temporairement autorisé et qui sont compatibles avec les objectifs de l'organisation commune des marchés de la Communauté tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes des opérateurs PTOM. Sous réserve du respect de certaines conditions relatives aux quantités, à la surveillance et à la durée, il convient d'accorder la dérogation dans les limites du quota annuel prévu pour le cumul à l'article 6, paragraphe 4, de l'annexe III, soit 14 000 tonnes pour 2009 et 7 000 tonnes pour 2010. Pour 2009, il y a lieu d'accorder une dérogation pour 4 439,024 tonnes de sucre couvertes par des certificats d'importation octroyés aux Antilles néerlandaises. Pour 2010, il y a lieu d'accorder une dérogation pour les quantités qui seront couvertes par des certificats d'importation octroyés aux Antilles néerlandaises pour cette année-là. Dès lors, sous réserve du respect de ces conditions, la dérogation n'est pas de nature à porter gravement préjudice à un secteur économique ou à une industrie établie de la Communauté.
- (11) La dérogation étant demandée pour une période commençant le 7 août 2009, il convient de l'accorder avec effet à partir de cette date.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande présentée le 2 juin 2009 par les Pays-Bas, portant sur une prorogation de la dérogation à la décision 2001/822/CE demandée le 4 octobre 2002 par les Pays-Bas en ce qui concerne les règles d'origine applicables au sucre des Antilles néerlandaises, est rejetée.

Article 2

Par dérogation à l'annexe III de la décision 2001/822/CE, les produits du secteur du sucre transformés dans les Antilles néerlandaises et relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 91 00 sont réputés originaires des Antilles néerlandaises lorsqu'ils sont obtenus à partir de sucre non originaire, aux conditions établies aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision.

Article 3

La dérogation prévue à l'article 2 s'applique aux produits du secteur du sucre importés dans la Communauté en provenance des Antilles néerlandaises du 7 août 2009 au 31 décembre 2010 dans les limites des quantités annuelles d'importation de sucre prévues pour 2009 et 2010 à l'article 6, paragraphe 4, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE et pour lesquelles des certificats d'importation de sucre ont été octroyés aux Antilles néerlandaises.

Article 4

Les autorités douanières des Antilles néerlandaises prennent les mesures nécessaires pour effectuer des contrôles quantitatifs en ce qui concerne les exportations de produits visés à l'article 2.

Tous les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qu'elles délivrent pour ces produits comportent une référence à la présente décision.

Les autorités compétentes des Antilles néerlandaises transmettent à la Commission un relevé trimestriel des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision, ainsi que le numéro d'ordre de ces certificats.

Article 5

La rubrique n° 7 des certificats EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision comporte l'une des mentions suivantes:

— «Derogation — Decision 2009/699/EC»,

— «Dérégation — Décision 2009/699/CE».

Article 6

La présente décision s'applique du 7 août 2009 au 31 décembre 2010.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2009.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR